

Pensions : lourdes attaques sur les périodes assimilées

Michel Rosenfeldt ■ Décembre 2016

Au moment de publier cette analyse, les négociations entre interlocuteurs sociaux sont encore en cours, notamment sur les périodes assimilées. En 2017, nous reviendrons sur ce sujet.

Le 28 novembre 2016, les Pensionnés et Préensionnés du CEPAG se sont joints au front commun syndical pour dénoncer la dernière attaque du gouvernement contre les périodes assimilées et le véritable bain de sang social qui en découlera. A nouveau, les victimes seront les plus démunis parmi les travailleurs et les allocataires sociaux. C'est à une véritable triple peine qu'ils seront toutes et tous condamnés !

En effet, les travailleurs seront pénalisés une première fois en subissant une perte de salaire en raison d'un chômage qu'ils n'ont pas demandé. Une deuxième fois avec la baisse des allocations de chômage liée à la dégressivité et à la limitation du chômage dans le temps. Enfin, une troisième fois en supprimant à ces travailleurs une partie de leur pension !

Le message que le gouvernement donne à ces travailleurs est le suivant : « Vous ne travaillez pas ou pas assez, vous êtes chômeurs, en RCC (ex-prépension), malades ou invalides ? Tant pis pour vous ! Votre seule perspective sera de vivre dans la pauvreté et vous deviendrez des miséreux demain quand vous serez pensionnés ». A supposer évidemment que vous vivrez jusque-là... En effet, on ne soulignera jamais assez combien la politique d'austérité répand de la pauvreté parmi les travailleurs et les allocataires sociaux et, qu'à cause d'elle, notre espérance de vie commence à diminuer. C'est peut-être ainsi que le gouvernement veut résoudre ce qu'il considère comme un problème : le vieillissement de la population et le financement des pensions.

Revenons aux périodes assimilées...

Pour relever les enjeux importants qui se jouent ici, il faut d'abord bien comprendre ce que sont les périodes assimilées et l'importance qu'elles ont comme facteur de solidarité entre les travailleurs pour le calcul des pensions légales.

Une période assimilée est une période où le travailleur ne travaille pas pour des raisons diverses comme le chômage, la RCC, la maladie/invalidité, le crédit-temps, la grève... Cette période d'« inactivité » sera malgré tout « assimilée » à une période de travail lors du calcul de la pension légale du travailleur.

En effet, lors du calcul de sa pension légale, on fait « comme si » le travailleur avait travaillé pendant cette période d'inactivité et qu'il avait gagné un salaire brut dont le montant est celui de son dernier salaire perçu juste avant sa période d'inactivité, ou du premier salaire brut qu'il gagnera juste après cette période d'inactivité dans le cas où le travailleur en question n'aurait jamais travaillé avant cette période.

Ce mécanisme appelé « assimilation » avait, jusqu'à présent, pour conséquence que le travailleur ne perdait rien pour le calcul de sa pension légale malgré le fait qu'il n'avait pas travaillé pendant certaines périodes.

Qui finance cette assimilation ? Ce n'est pas le gouvernement mais les travailleurs eux-mêmes au travers des cotisations sociales versées à la sécurité sociale.

L'assimilation est donc un élément primordial de solidarité entre les travailleurs en activité et qui cotisent à la sécurité sociale et celles et ceux qui ont été inactifs pendant un temps et n'ont donc pas pu cotiser à la sécurité sociale. Bref, une partie des cotisations sociales versées par les uns servent au financement de la prise en compte, pour le calcul des pensions légales, des périodes d'inactivité des autres. C'est le mécanisme de solidarité, fondement même de notre Sécurité sociale. Remettre en cause ce principe a donc, selon nous, un caractère profondément antisocial.

Aujourd'hui, que va faire le ministre des Pensions ?

Le ministre fédéral des Pension, Daniel Bacquelaine (MR) compte utiliser, pour les périodes assimilées, la même méthode que celle utilisée lors de la réforme des RCC (ex-prépensions) : il ne va pas les supprimer d'un coup, mais en changer les règles de façon à limiter leur impact en les rendant moins « avantageuses » et plus restrictives pour le calcul de la pension.

Le mécanisme sera le suivant : chaque travailleur aura une réserve pour l'ensemble de sa carrière professionnelle de seulement 312 jours « assimilables » à l'entièreté du dernier salaire brut (ou de celui qui suit la période d'assimilation). A partir du 313^{ème} jour, les périodes assimilées ne seront plus assimilées que sur base de ce qu'on appelle le droit minimum par année de carrière, soit : 23.374,55€ brut par an (au 01/06/2016), ce qui correspond à 1.948€ brut par mois.

Pour quelle raison (idéologique), le gouvernement prend-il une telle décision ?

La raison invoquée par le gouvernement est qu'il faut « valoriser », « récompenser » le travail en donnant plus de poids, dans le calcul de la pension légale, aux périodes où le travailleur a effectivement travaillé - et donc gagné un salaire - par rapport aux périodes où il n'a pas travaillé et où, dans l'optique du gouvernement, il a été « à la charge » de la société. Alors qu'en réalité, ce travailleur a bénéficié de la solidarité des autres travailleurs grâce à la sécurité sociale à laquelle lui-même cotise quand il reprend ou trouve/retrouve un emploi. Ce travailleur n'est donc à charge de personne !

Dans l'optique du gouvernement, cette « récompense » du travail fait partie des autres mesures qu'il a déjà prises pour allonger la durée de la carrière professionnelle afin de faire face au vieillissement de la population. Le CEPAG a déjà eu l'occasion de démontrer, dans ses formations sur les pensions, combien ce raisonnement est absurde. Le financement de la sécurité sociale et donc, des pensions légales n'est en effet pas tellement tributaire de la durée de la carrière professionnelle et du vieillissement de la population, mais bien et surtout :

- De l'évolution des richesses produites par le pays grâce aux travailleurs et ;
- D'une meilleure répartition de ces richesses pour financer, entre autres, les besoins sociaux de la population, la sécu, les services publics, la solidarité envers les plus démunis...

En matière de pensions, ce raisonnement qui consiste à vouloir « valoriser » et « récompenser » le travail est tout aussi absurde quand on sait que la Belgique impose déjà les conditions les plus dures pour bénéficier d'une pension « carrière complète ». En effet, il faut pour cela travailler 45 années ! Au Luxembourg et au Danemark, par exemple, la carrière complète est de 40 années.

En Belgique, si on ne travaille pas 45 années (en tenant compte – jusqu'à présent - des périodes assimilées), on ne bénéficie pas d'une pension complète, mais d'une pension calculée sur base du

nombre d'années travaillées. Si on travaille pendant 40 années, la pension sera équivalente à 40/45^{ème}.

La difficulté d'avoir une carrière complète, c'est-à-dire d'avoir travaillé 45 ans, est l'une des raisons pour lesquelles les pensions sont si basses aujourd'hui en Belgique et qu'elles n'atteignent, en moyenne pour les travailleurs salariés, que 958€ par mois¹, alors que le seuil de pauvreté en Belgique est actuellement fixé à 1.085€ par mois pour un isolé ! Selon les dernières statistiques annuelle 2015 du Service fédéral des pensions : 748.441 pensionnés vivent avec une pension inférieure à 1.000€. Sur les 748.441 pensionnés, 294.237 sont des hommes et 454.204 sont des femmes (soit 61% du total !). La situation va évidemment empirer quand il sera tenu compte de la nouvelle règle concernant des périodes assimilées. En effet, selon le Bureau fédéral du plan, les périodes assimilées constituent 30% de la carrière des hommes et 37% de la carrière des femmes !

Conclusion : les pensions légales sont déjà trop basses aujourd'hui, elles ne seront rien de plus demain qu'une pension minimum de base que les pensionnés devront essayer de compléter pour survivre en travaillant après l'âge légal de la pension !

En effet, si on applique la nouvelle règle pour la prise en compte des périodes assimilées, les pertes pour la pension légale seront les suivantes :

Perte en cas d'une année d'assimilation limitée				
Revenu brut mensuel	Perte Pension isolé		Perte Pension de ménage	
	par an	par mois	par an	par mois
2 000 €	35	3	44	4
2 976 € (salaire médian)	204	17	255	21
3 300 €	260	22	325	27
4 000 €	382	32	477	40

Plus le salaire brut du travailleur est élevé, et s'approche du plafond de calcul des pensions (soit un montant de 53.528,57€ brut pour 2015), plus grande sera sa perte !

Pour un travailleur gagnant un salaire médian (2.976€ brut par mois – voir le tableau ci-dessus) et comptant 5 années de chômage ou de RCC, il faudra donc multiplier par 4² la perte de 204€ par an (voir le tableau ci-dessus), ce qui donne une perte totale de 816€ par an ou de 68€ par mois !

¹ Pour le calcul de cette pension moyenne : voir page 11 de la statistique annuelle 2015 du Service fédéral des pensions (l'ex-ONP qui a fusionnée avec le SDPSP, le Service des Pensions du Secteur Public). J'ai divisé le montant total de 1.786.139.785,18 € qui a été versé, au 1er janvier 2015, par le nombre de pensionnés - 1.864.778 – qui en ont bénéficiés.

² On multiplie par 4 et non par 5 car les 1ers 312 jours (la 1ère année) est complètement assimilée.

A qui va s'appliquer cette mesure ?

Quelle périodes assimilées sont visées et à partir de quand ?

Pour les RCC :

A tous les travailleurs en RCC et Canada Dry, à l'exception des RCC pour entreprise en restructuration et en difficulté, des RCC « métiers pénibles lourds (construction et nuit) », les RCC « carrières longues » (au moins 40 années de carrière professionnelle) et des RCC « médicaux ».

Seuls seront impactés les RCC qui commencent après l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'assimilation. Ce qui est un minimum pour garantir un minimum de sécurité juridique ! Il s'agit des travailleurs qui se trouvent déjà au 31/12/2016 dans un régime de RCC et des travailleurs licenciés avant le 20 octobre 2016 en vue d'un régime de RCC.

Pour le chômage :

A chaque jour de chômage, à l'exception :

- Des jours de chômage temporaire ;
- Des jours de chômage des régimes spécifiques tels que ceux des artistes, des travailleurs portuaires et des marins, etc.
- Des jours de chômage pendant le stage d'insertion des jeunes.

Par contre, les périodes de chômage des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits, avec ou sans l'allocation de garantie de revenus (AGR), les ALE, les chômeurs âgés et les périodes de chômage des travailleurs dont les contrats de travail sont de courte durée (CDD et les contrats de travail pour travailleurs intérimaires), toutes ces périodes de chômage sont bien concernées par ce nouveau décompte des 312 jours.

Pour rappel : la catégorie des « chômeurs âgés » désigne les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans ou qui sont tombés au chômage au plus tôt à partir de l'âge de 50 ans.

A partir de quand commencera-t-on à compter les 312 jours de chômage pour limiter l'assimilation des jours de chômage dès le 313^{ème} jour de chômage ?

A partir du 1^{er} janvier 2017.

Attention ! D'après les dernières informations en notre possession, et contrairement à ce qui est prévu pour le chômage, il n'y aura plus d'année de répit pour les RCC. C'est donc dès le 1^{er} jour de RCC que l'assimilation sera limitée au droit minimum par année de carrière ! La perte pour la pension aura donc lieu dès le 1^{er} jour de RCC !

Conclusion : les femmes et les jeunes seront les plus touchés

Les femmes vont être lourdement touchées par ce nouveau décompte de 312 jours parce qu'elles travaillent beaucoup plus souvent que les hommes à temps partiel et à durée déterminée (CDD). Pour rappel : les femmes qui travaillent à temps partiel avaient déjà été lourdement sanctionnées auparavant avec la réduction de l'allocation de garantie de revenu (AGR).

Les attaques sur les périodes assimilées vont également lourdement toucher les jeunes car ils accèdent de plus en plus tard à un emploi et ils sont souvent engagés dans des emplois précaires et à temps partiel, ainsi que dans des stages qui n'aboutissent pas à un emploi stable.

Pour rappel : les jeunes avaient déjà été lourdement touchés auparavant avec la limitation des allocations d'insertion³ après 3 ans et un durcissement des conditions d'accès pour y avoir droit : les jeunes de moins de 21 ans sans diplôme et les jeunes de 25 ans et plus ne peuvent plus s'inscrire pour recevoir une allocation d'insertion ! En outre, beaucoup de jeunes n'auront même plus accès aux allocations d'insertion entre deux périodes d'activité car ils n'auront pas assez travaillé pendant la période de référence pour pouvoir ouvrir ce droit ! Sur les plus de 40.000 jeunes non admis ou exclus des allocations d'insertion, 2/3 sont des femmes dont la moitié des femmes seules avec enfant(s).

Décidément, ce gouvernement ne cesse de s'attaquer aux plus démunis tout en continuant à faire des cadeaux aux plus riches !

³ Anciennement appelées « allocations d'attente », les allocations d'insertion sont les allocations de chômage obtenues sur base des études.